

Arrêt

n° 60 139 du 22 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 avril 2009 et avez introduit une demande d'asile le 27 avril 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 16 juin 2008, des policiers ont manifesté à Conakry pour demander l'augmentation de leurs salaires. Le 17 juin 2008, vous avez été arrêté lors d'une descente des militaires dans votre maison car vous avez été assimilé aux policiers qui avaient manifesté la veille. Vous avez été détenu pendant trois semaines à la gendarmerie de Matam. Le 10 juin 2008, vous avez été libéré grâce à la complicité d'un gardien. Vous avez quitté votre pays ce même jour. Vous vous êtes rendu en Turquie en avion, puis êtes arrivé sur le territoire grec en septembre 2008. Vous y avez vécu jusqu'à septembre 2009 sous une fausse identité et avez quitté la Grèce pour la Belgique où vous êtes arrivé le 25 avril 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un article de journal, une convocation ainsi qu'un bulletin de service.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes chercheraient à vous persécuter et à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous dites avoir exercé les métiers de maçon, soudeur et commerçant (voir p. 5) et vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association et n'avoir jamais connu de problème avec vos autorités nationales avant le 17 juin 2008 malgré votre participation à certaines manifestations et grèves (voir p. 5). Dans le contexte de la grève des policiers de juin 2008, le seul fait de s'être trouvé dans la cour où vous habitez au moment où les militaires procédaient à l'arrestation de policiers habitant dans le même endroit que vous et d'avoir été pris pour l'un d'entre eux ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté à cause de votre évasion, malgré que les militaires sachent que vous n'êtes pas policier (voir pp. 4, 14). Or, constatons vos propos concernant votre détention et les circonstances de votre évasion sont restés vagues et contradictoires.

Premièrement, si vous avez su raconter certains épisodes de votre vie avec vos codétenus (voir pp. 11, 12), constatons que vos propos sont restés dans l'ensemble généraux et imprécis. Ainsi, invité à expliquer comment les militaires faisaient sortir vos codétenus de la cellule pendant la nuit pour les faire disparaître (selon vous), vous avez tenu des propos fort imprécis en disant tantôt qu'ils venaient chercher deux personnes chaque nuit, tantôt une personne par nuit et seulement une fois deux personnes (voir pp. 10, 11). Vous avez également affirmé que lorsque vous avez été libéré, il restait encore deux personnes dans la cellule. Or, dans la mesure où vous avez dit avoir été incarcéré avec onze personnes pendant trois semaines (voir p. 10), les faits que vous alléguiez ne sont pas crédibles. De plus, alors que vous dites avoir été solidaires entre codétenus en partageant notamment vos repas (voir p. 12), vous n'avez pas été en mesure de dire comment ils s'appelaient, ce que vous expliquez par le fait que chacun s'intéressait à son problème (voir p. 11). Par conséquent, vos propos sont restés fort imprécis et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Vous avez également invoqué le fait que les personnes avec lesquelles vous avez été arrêté ont été assassinés (voir p. 8). Or, constatons qu'il s'agit de suppositions de votre part puisque vous avez par ailleurs dit ne pas savoir s'ils avaient été tués ou pas (voir p. 11).

En ce qui concerne votre évasion, vous avez dit vous être évadé dans la nuit du 10 au 11 juillet 2008, et que c'est également le 10 juillet 2008 que les militaires sont venus chez vous pour vous remettre la convocation. A la remarque qu'il n'est pas possible que les militaires soient venus le 10 juillet, vous êtes revenu sur vos paroles en disant que vous vous êtes évadé dans la nuit du 9 au 10 juillet (voir p. 15). De même, vous dites que votre ami Omar a demandé au gardien si vous étiez vivant et que, suite à sa réponse positive, il lui a proposé de l'argent pour vous faire évader et qu'il vous a fait quitter la Guinée le jour même. Or, il n'est pas crédible que votre ami organise votre départ du pays avant même de savoir si vous êtes vivant (voir p. 13). En outre, constatons que vous ne savez pas quelle somme il a dû remettre au gardien pour obtenir son aide, et que vous ignorez le nom de ce gardien (voir p. 13).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les militaires viennent chez vous pour déposer une convocation à votre nom (document que vous produisez) le lendemain de votre évasion afin de vous inviter à vous présenter le jour même au commissariat. Il n'est pas non plus crédible que l'original d'un bulletin de service (autre document que vous produisez), qui est un document à usage interne, soit délivré à votre femme sur sa simple demande alors que vous dites par ailleurs être recherché. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'alors que votre femme s'est rendue à la gendarmerie pour obtenir ce papier, que vous ignoriez si elle a été interrogé sur vous (voir p. 16-17). Concernant la convocation, il est à noter qu'aucun motif ne figure sur ce document. Constatons par ailleurs que les dates figurant sur ces deux documents ont été raturées, ce qui jette un doute sur leur authenticité. Dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité de vos propos.

Constatons par ailleurs que depuis le mois d'août 2010, vous n'avez plus de nouvelles concernant votre situation actuelle en Guinée. Ainsi, à la question de savoir si vous avez contacté Omar, vous avez

répondu que cela n'a pas d'importance, et qu'il ne s'intéresse pas à cela car lui-même a peur car il a organisé votre évasion (voir p. 16). Or, cette explication ne saurait être considérée comme satisfaisante dans la mesure où, ayant organisé votre évasion, il est le premier concerné par les recherches qui auraient en cours à votre encontre. Constatons enfin que vos déclarations concernant votre voyage (voir pp. 6, 14) contredisent vos déclarations à l'Office des étrangers où vous avez dit avoir voyagé avec Omar jusqu'en Grèce et que c'est là bas que ce dernier vous aurait laissé (voir rubrique n°27 de la demande de prise en charge du 5 mai 2009).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Enfin, quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance (documents repris sous les n° 4, 5 et 6) constituent un indice quant à votre identité; il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Enfin, si l'article du journal électronique relifweb datant du 18 juin 2008 (document n° 3) qui relate les événements qui ont eu lieu pendant la grève des policiers du 16 juin 2008, il n'appuie pas valablement votre demande compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations et ne saurait renverser le sens de la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

- la copie d'un article de *Vosges matin* daté du 30 septembre 2009 ;
- la copie d'un article des *News du bled* daté du 23 novembre 2010 ;
- la copie d'un entretien donné par Peter Wallensteen ;
- la copie d'un article publié sur le site internet de *allAfrica* ;
- la copie d'un article daté du 21 novembre 2010 et publié sur le site internet de *Neoleadership Guinee* ;
- la copie de trois articles publiés sur le site internet de *Africa Guinee* ;
- la copie de trois articles publiés sur le site internet de *Telediaspora* ;
- la copie d'un article daté du 24 novembre 2010 et publié sur le site internet de *International Crisis Group*.

Elle dépose à l'audience la copie d'un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 57 634 prononcé le 9 mars 2011 dans l'affaire 64 074).

4.1.2. La partie défenderesse joint quant à elle, en annexe à sa note d'observations, un *subjected related briefing* mis à jour à la date du 8 février 2011 et consacré à la situation sécuritaire en Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

Indépendamment de la question de savoir si le *subjected related briefing* constitue quant à lui un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte pour les informations nouvelles qu'il contient par rapport à la précédente note figurant au dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'acharnement injustifié des autorités à l'égard de la partie requérante compte tenu du profil et de la situation allégués, à ses déclarations imprécises ou incohérentes au sujet de ses codétenus, aux propos contradictoires ou peu crédibles concernant son évasion, ainsi qu'aux circonstances non crédibles dans lesquelles elle a reçu une convocation après son évasion, et son épouse a pu obtenir, à sa demande, un bulletin de service qui est un document interne, la convocation susmentionnée ne contenant pas de motif et les deux documents comportant une date qui a été raturée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant l'acharnement des autorités à son égard, elle explique en substance que le simple fait d'être prise pour un policier gréviste suffit à lui imputer des opinions politiques, en sorte que l'absence d'engagement politique personnel ne peut décrédibiliser ses craintes. A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante, qui est maçon, soudeur et commerçant, qui n'a aucun antécédent avec ses autorités et qui ne revendique aucun engagement politique, reste, pendant trois semaines, assimilée à un policier contestataire et soit incarcérée à ce titre sans qu'à aucun moment, pendant ces trois semaines, le malentendu n'ait été dissipé ou constaté, alors qu'il ressort de l'évidence que l'intéressé n'est pas un policier, et *a fortiori* un des participants à la manifestation du 16 juin 2008.

Ainsi, elle invoque en substance un malentendu concernant le nombre de codétenus emmenés chaque nuit hors de la cellule, explication qui ne rencontre aucun écho dans le compte-rendu de son audition par la partie défenderesse et qui laisse intacte l'incohérence arithmétique relevée quant au nombre de codétenus restés dans sa cellule après trois semaines de détention, la partie requérante ayant affirmé qu'ils étaient onze au départ et qu'il en restait encore deux au moment de son départ, alors que mathématiquement, même à raison d'un seul codétenu emmené chaque nuit, il ne devrait en rester aucun.

Ainsi, concernant la date exacte de son évasion, elle invoque en substance un malentendu, le 10 juillet étant la date à laquelle elle a pris l'avion pour quitter son pays. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors qu'elle ne rencontre aucun écho dans le compte-rendu d'audition par la partie défenderesse, et qu'il n'est pas crédible, compte tenu de la nature totalement différente de ces deux événements, de confondre ou d'assimiler la date d'une évasion de prison avec celle d'un embarquement en avion.

Ainsi, concernant le bulletin de service obtenu par son épouse, elle soutient en substance qu'il n'y avait aucun inconvénient à remettre un tel document à cette dernière qui n'avait aucun problème avec les militaires. Le Conseil n'aperçoit toutefois pas, dans cette explication, les raisons justifiant que ladite épouse se soit vu remettre, sur simple demande, l'original d'un document qui est pourtant interne aux services de police, et qui concerne en outre une personne recherchée.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication concernant les dates raturées qui figurent sur la convocation et le bulletin de service précités, et qui jettent un très sérieux doute sur leur force probante.

Le Conseil note encore qu'elle reste toujours en défaut de produire, au stade actuel de l'examen de sa demande, des indications ou informations établissant de manière crédible qu'elle serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents joints à la requête, le Conseil note que s'ils font état d'exactions commises en Guinée à l'égard de civils, en particulier les Peuls, ils datent tout au plus du mois de novembre 2010. La note de synthèse de la partie défenderesse, mise à jour au 8 février 2011, indique quant à elle, concernant la situation en 2011, que la situation des Peuls reste délicate, et que certaines sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable, tandis qu'une autre source précise que des menaces subsistent dans les quartiers, que les structures n'ont pas changé et que les gens ont peur. Le Conseil observe que si le contexte actuel ainsi décrit doit inciter à

une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile formulées par des ressortissants de Guinée, il n'en demeure pas moins qu'aucune des informations produites par les parties ne permet de conclure que les Peuls y feraient actuellement l'objet de persécutions du seul fait de leur appartenance ethnique. Il en résulte que la partie requérante ne peut fonder ses craintes de persécution sur sa seule appartenance à l'ethnie peule.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Il doit donc en être déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indications permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des

atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

6.4. S'agissant du risque de menaces graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, la partie requérante argue, sur la base des informations jointes à sa requête, qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle à l'égard des Peuls, et que cette situation entre bien dans le cadre d'un conflit armé au sens défini par un professeur de l'université d'Uppsala.

En l'espèce, s'agissant des travaux menés par un chercheur de l'université d'Uppsala, ce dernier y définit en substance le conflit armé comme « *un différend politique entre un acteur (un Etat) et un autre acteur (qui peut être un Etat ou une organisation)* » qui atteint une certaine gravité, à l'exclusion des différends qui ne s'inscrivent pas dans une stratégie politique. La partie requérante reste en défaut de démontrer, par des arguments factuels et circonstanciés, que tel est le cas en Guinée, se limitant à faire état du nombre de victimes d'actes de violence, et à énoncer des considérations sur la qualité d'acteur armé ou non armé, sans pour autant établir que les violences dénoncées s'inscriraient dans une stratégie politique ni déterminer cette dernière. En tout état de cause, le Conseil souligne que la notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). En l'espèce, il ne peut nullement être déduit des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure qu'il existe actuellement en Guinée un conflit armé tel que défini ci-dessus.

Un des éléments constitutifs des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), fait dès lors défaut.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Pour le surplus, s'agissant de la jurisprudence du Conseil produite à l'audience, celle-ci ne revêt aucune portée générale et abstraite, et ne saurait lier le Conseil dans l'appréciation de l'espèce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM